



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale de Corse après examen au cas par cas  
du projet de la carte communale de SARI D'ORCINO  
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2017 DKC 03

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

**Vu** la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant délégation à Fabienne Allag-Dhuisme, présidente de la MRAe, et à Jean-Pierre Viguier, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 05 décembre 2016, relative à l'élaboration de la carte communale de Sari d'Orcino (2A), déposée par monsieur le maire ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 17 janvier 2017 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe en date du 31 janvier 2017 du présent projet de décision ;

**Considérant** que la commune de Sari d'Orcino, d'une superficie de 2 210 ha, comptait 355 habitants en 2015, répartis exclusivement dans le secteur du village ;

**Considérant** que la collectivité, au travers de sa carte communale, entend favoriser la réalisation d'équipements et entretenir la dynamique de développement démographique (2,2 % par an) des dernières années ;

**Considérant** que le projet de zonage, contraint par la taille des parcelles, leur accessibilité et leur disponibilité effective, sur le plan juridique, propose 32,83 hectares constructibles, soient 1,08 ha supplémentaires par rapport à la carte communale approuvée en 2008, avec pour objectif la construction de 36 logements pour l'accueil de 85 habitants supplémentaires et l'ouverture de surfaces permettant la réalisation de projets publics ;

**Considérant** que la station d'épuration (STEP) couvrant le village est fonctionnelle et correctement dimensionnée (800 EH) au regard des objectifs de développement, la majeure partie des nouvelles constructions ayant vocation à y être raccordées ;

**Considérant** l'absence de site Natura 2000 dans un rayon de plus de 15 km autour du village et la présence, à l'extrémité Est de la commune, d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I du Massif du Sant Eliseo suffisamment éloignée (1,5 km environ) de la zone urbanisable du village pour ne pas être impactée ;

**Considérant** l'absence d'incohérence avérée du projet de zonage présenté avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

**Considérant** la préservation des cours d'eau ainsi que le projet de « Zone Agricole Protégée », favorable à la conservation des espèces et des habitats naturels par l'entretien de milieux ouverts et semi-ouverts, notamment au sein du corridor écologique terrestre identifié dans le PADDUC ;

**Considérant** que l'élaboration de la carte communale de Sari d'Orcino, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'élaboration de la carte communale de Sari d'Orcino, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

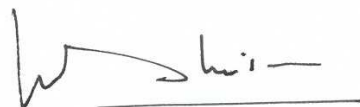
**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 2 février 2017

La présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse



Fabienne ALLAG-DHUISME

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92 055 Paris-la-défense cedex